



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 47-2018-09-21-003

réglementant les prélèvements d'eau dans le département du Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et L.2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2015-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté cadre départemental n° 47-2018-06-04-003 du 4 juin 2018 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot-et-Garonne caractérisée par l'état des écoulements relevés sur le réseau ONDE et les débits relevés aux stations hydrométriques le 19 septembre 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°47-2018-08-28-004 du 28 août 2018 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements réglementés sont les prélèvements sur les cours d'eau et les dérivations, et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceci concerne notamment sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits, ainsi que le canal latéral à la Garonne, dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau.

Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche.
- les prélèvements depuis des plans d'eau formant barrage sur un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sur les bassins de la Gupie et de la Lède ayant fait l'objet d'une mission d'expertise conduite par le BRGM sur les plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau, l'annexe 1 du présent arrêté précise ceux qui sont soumis aux mesures de restrictions éventuelles en période de sécheresse.

ARTICLE 3 : MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines des bassins concernés par des mesures de restriction, est interdit.

• ARTICLE 3.1 : MESURES DE LIMITATION SUR LES SECTEURS NON RÉALIMENTÉS DES COURS D'EAU

Les prélèvements agricoles visés à l'article 2 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau **NON RÉALIMENTÉS** par des lâchures à partir de retenues sur les bassins versants suivants:

❖ Bassin de la Thèze

Les prélèvements agricoles visés à l'article 2 sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau du bassin de la Thèze sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté (annexe 3 : tours d'eau de 1^{er} niveau, soit 30 % de restriction). Seuls sont concernés par le présent arrêté les points de prélèvements situés dans le département de Lot-et-Garonne.

❖ Parties non réalimentées des bassins de la Lède, de la Lémance, de la Masse de Prayssas, de la Masse d'Agen, des Auvignons, de la Baïse, de la Tareyre, de l'Avance (affluents uniquement), de la Gupie, du Tolzac et de la Garonne aval (cartographie par bassin en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements sont **suspendus 3,5 jours par semaine** soit :

- **du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures**
- **du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures**
- **du samedi 20 heures au lundi à 8 heures**

❖ **Parties non réalimentées des bassins du Dropt, de la Séoune, du Boudouyssou-Tancanne, du Lot et de la Garonne amont** (cartographie en annexe 2 du présent arrêté)

Les prélèvements **sont interdits tous les jours de la semaine** à l'exception des dérogations définies à l'article 4.

• **ARTICLE 3.2 : MESURES DE LIMITATION SUR LES SECTEURS REALIMENTES**

Les prélèvements agricoles visés à l'article 2 sont réglementés sur les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau **RÉALIMENTÉS** à partir de retenues sur le bassin versant suivant :

❖ **Bassin de la Séoune**

Les prélèvements sont **suspendus**

3,5 jours par semaine soit :

- **du mardi à 8 heures au mercredi à 8 heures**
- **du jeudi à 8 heures au vendredi à 8 heures**
- **du samedi 20 heures au lundi à 8 heures**

ARTICLE 4 : DÉROGATIONS APPLICABLES SUR LES BASSINS EN INTERDICTION TOTALE D'IRRIGATION

En application de l'article 4.5 de l'arrêté-cadre départemental n° 47-2018-06-04-003 du 4 juin 2018 définissant les usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Lot-et-Garonne, les prélèvements régulièrement autorisés demeurent possibles, **à titre dérogatoire sur les bassins du Dropt, de la Séoune, du Lot, du Boudouyssou-Tancanne et de la Garonne amont** dans la limite de 10 % des volumes autorisés,

et pendant les périodes suivantes :

- **du lundi 8 heures au mardi 8 heures,**
- **du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures,**
- **du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.**

Ces dérogations sont octroyées sur demande individuelle de l'irrigant auprès des services de la DDT, précisant :

- les cultures dérogatoires (dans la liste figurant à l'arrêté cadre départemental),
- le relevé de compteur volumétrique de début de campagne,
- le relevé de compteur volumétrique à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5: MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débit à l'aval des barrages et des moulins est interdite sur les cours d'eau réalimentés du département et sur les bassins versants cités à l'article 3 à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes visant à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à des manœuvres pour d'autres raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police des eaux à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 6 : OUVRAGES

A l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté prend effet à compter **du 24 septembre 2018 jusqu'au 31 octobre 2018** sauf abrogation.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION - PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, la Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans chaque commune concernée du département.

Agen, le 21 septembre 2018


Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

Bassin de la Gupie :

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau **Application des mesures de restrictions en période de sécheresse**

| Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune) | Volume (m ³) | Situation par rapport au cours d'eau | Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental |
|---|--------------------------|---|--|
| « Prairie de St-Avit » ST-AVIT | 5 500 | Distance d'environ 40 m | NON |
| « Cougouille » CAMBES | 4 000 | En rive gauche de la Gupie à une altitude supérieure | NON |
| | 5 000 | Dans le lit mineur de la Gupie | OUI |
| « L'Anglaise » ST-AVIT | 7 600 | Dans le lit mineur de la Gupie | OUI |
| « La Grosse Pierre » MAUVEZIN | 1 000 | Distance d'environ 80 m | NON |
| « Labouzigue » MAUVEZIN | 2 000 | Distance d'environ 100 m | NON |
| « Le Grand Robert » ESCASSEFORT | 76 600 | Distance supérieure à 10 m | NON |
| « Féourier » ESCASSEFORT | 20 000 | Distance d'environ 50 m | NON |
| « Monplaisir » MAUVEZIN | 27 670 | Distance d'environ 100 m | NON |
| « Pont » ST-AVIT | 6 000 | Altitude supérieure au lit du cours d'eau | NON |
| « Guillet » ST-AVIT | 6 000 | Distance d'environ 60 m | NON |
| « Moulin de Piquet » LAGUPIE | 1 500 | Distance d'environ 50 m | NON |
| « Ligoure » ST-AVIT | 40 000 | Dans le lit du ruisseau de Chabane, affluent de la Gupie | OUI |
| « Renardière » ST-AVIT | 6 000 | Distance d'environ 50 m | NON |

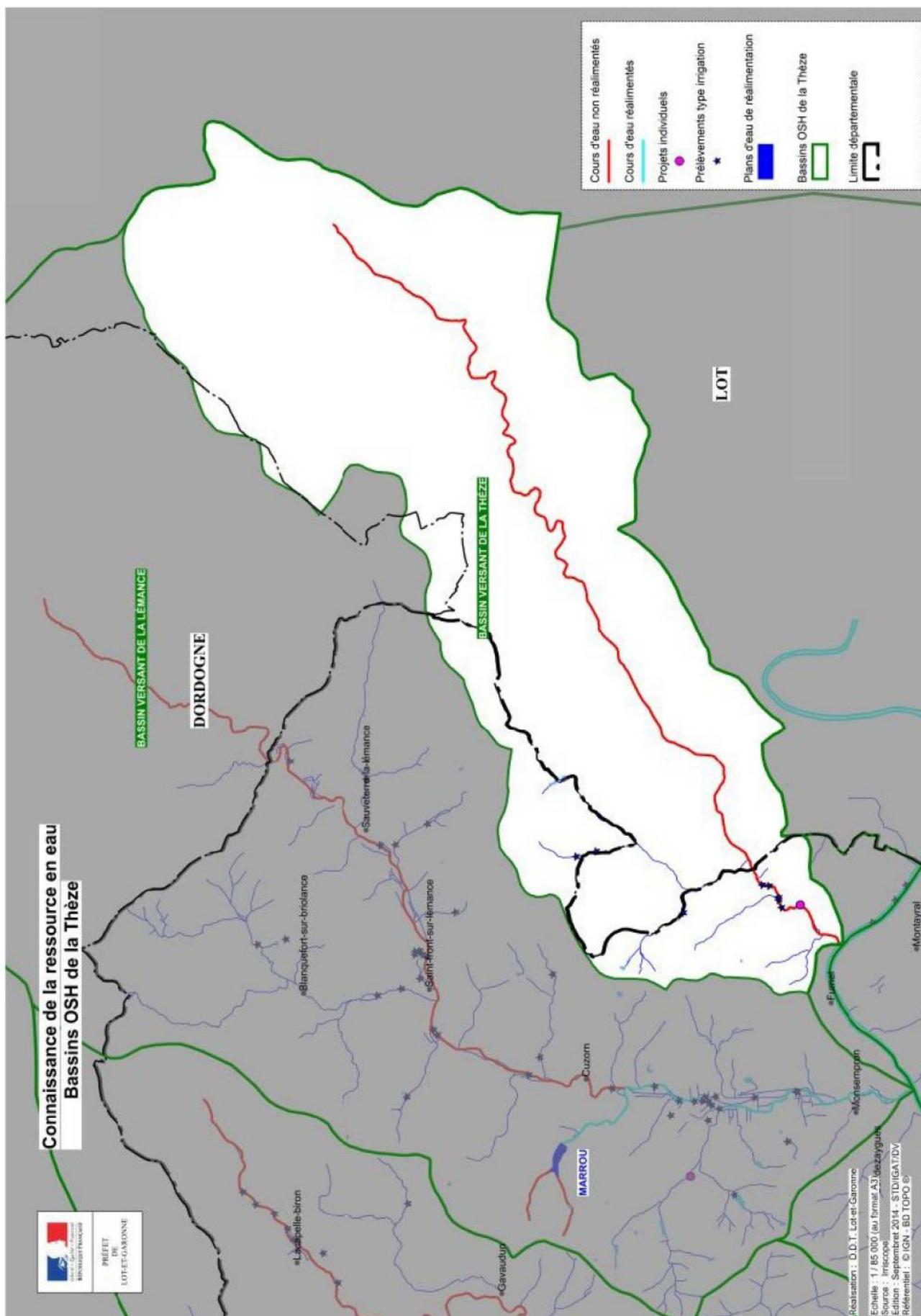
Bassin de la Lède :

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

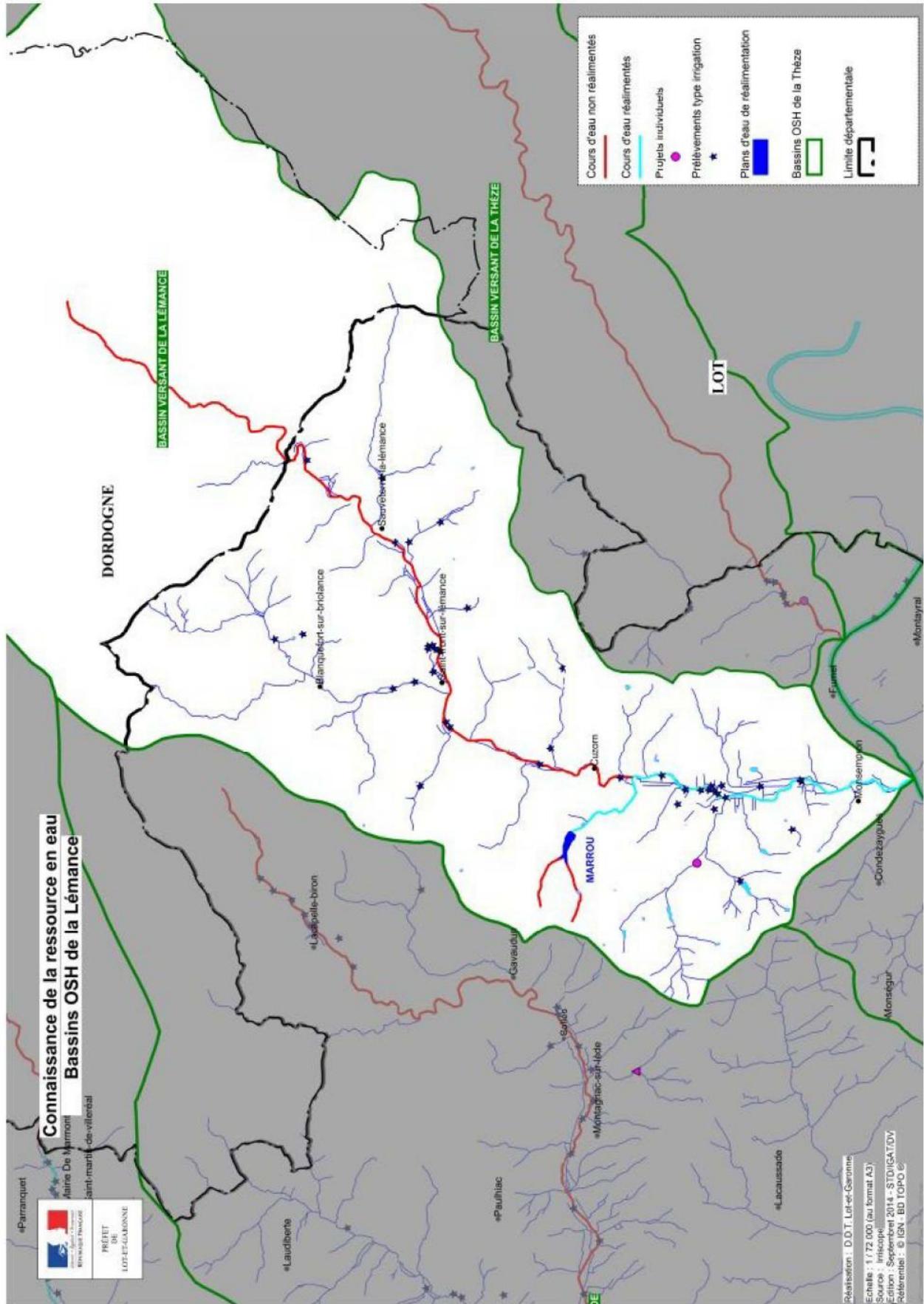
| Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune) | Volume (m³) | Situation par rapport au cours d'eau | Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental |
|---|-------------------------------|--|--|
| « Saint-Chaliès » BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE | 1 200 | Distance d'environ 8 m | NON |
| « Macatte » LACAPELLE-BIRON | 4 000 | Altitude supérieure au lit du cours d'eau | NON |
| « Cardaillac » LACAPELLE-BIRON | 2 000 | Altitude supérieure au lit du cours d'eau | NON |
| « Le Cros » PAULHIAC | 72 000 | Altitude supérieure au lit du cours d'eau | NON |
| « Chabret » PAULHIAC | 12 800 | Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité | NON |
| « Roquefère » MONFLANQUIN | 5 000 | Distance d'environ 15 m | NON |
| « Lagrave » MONFLANQUIN | 64 000 | Altitude supérieure au lit du cours d'eau | NON |
| « Moulin de Boulède » MONFLANQUIN | 13 700 | Altitude supérieure au lit du cours d'eau | NON |
| « Lascombes-Rabanel » BEAUGAS | 68 000 | En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé | NON |
| « Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE | 21 000 | Altitude supérieure au lit du cours d'eau | NON |
| « Au Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE | 1 000 | Altitude supérieure au lit du cours d'eau | NON |
| « Trieux » VILLENEUVE-SUR-LOT | 10 000 | Altitude supérieure au lit du cours d'eau | NON |
| « Gabel » VILLENEUVE-SUR-LOT | 4 500 | Altitude supérieure au lit du cours d'eau | NON |

ANNEXE 2

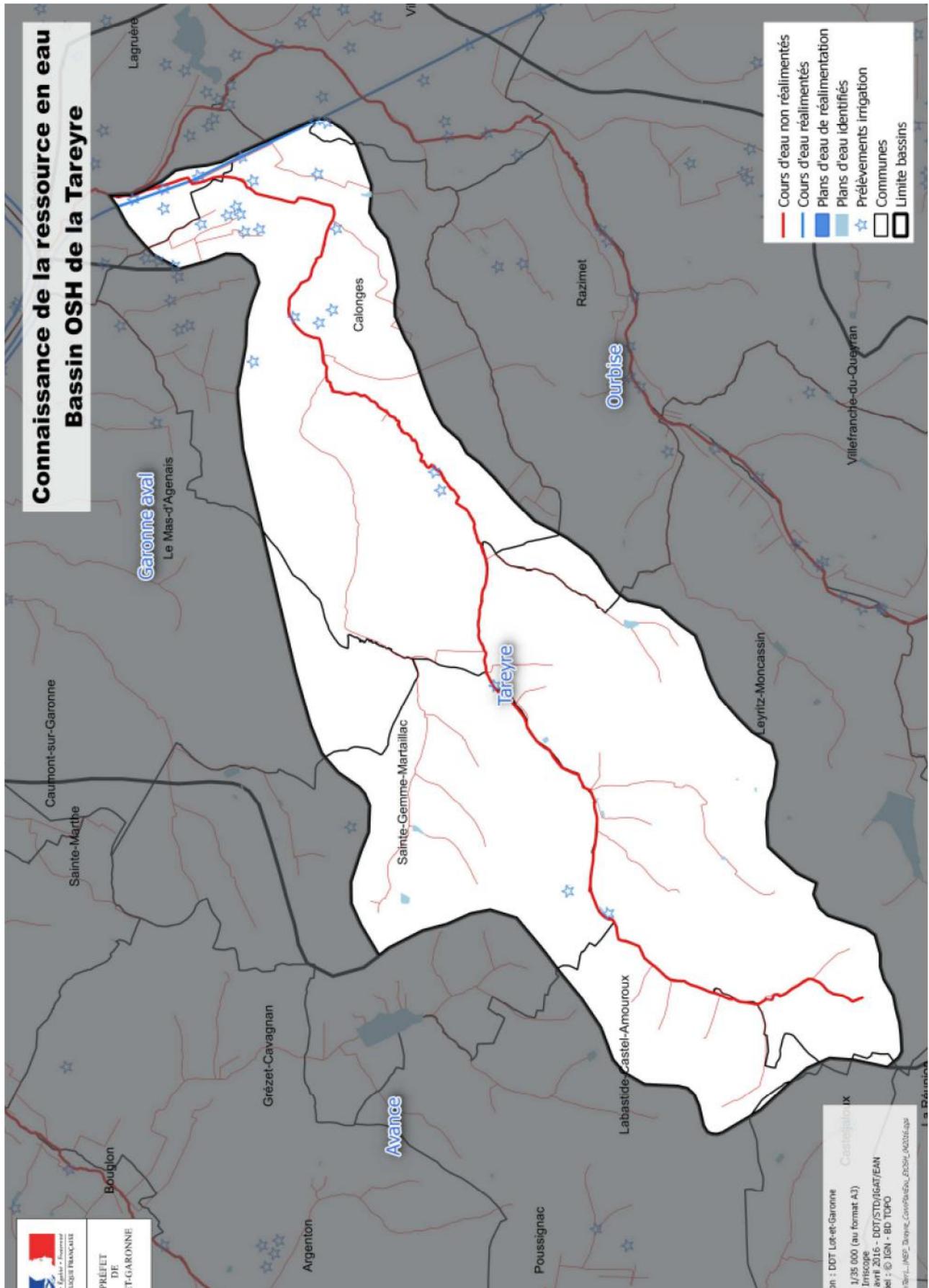
TOURS D'EAU RESTREINTS A 30 %



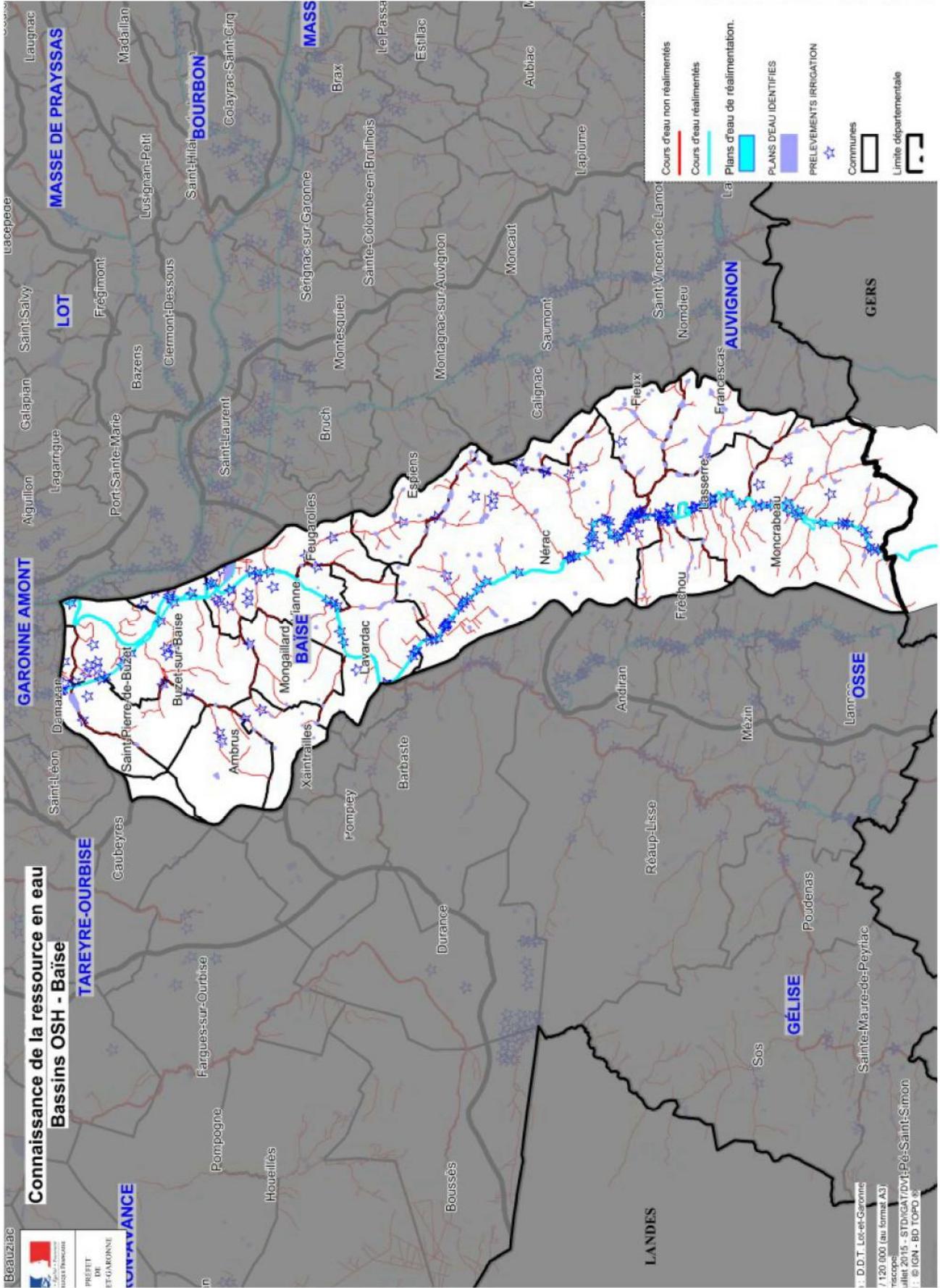
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimenté)



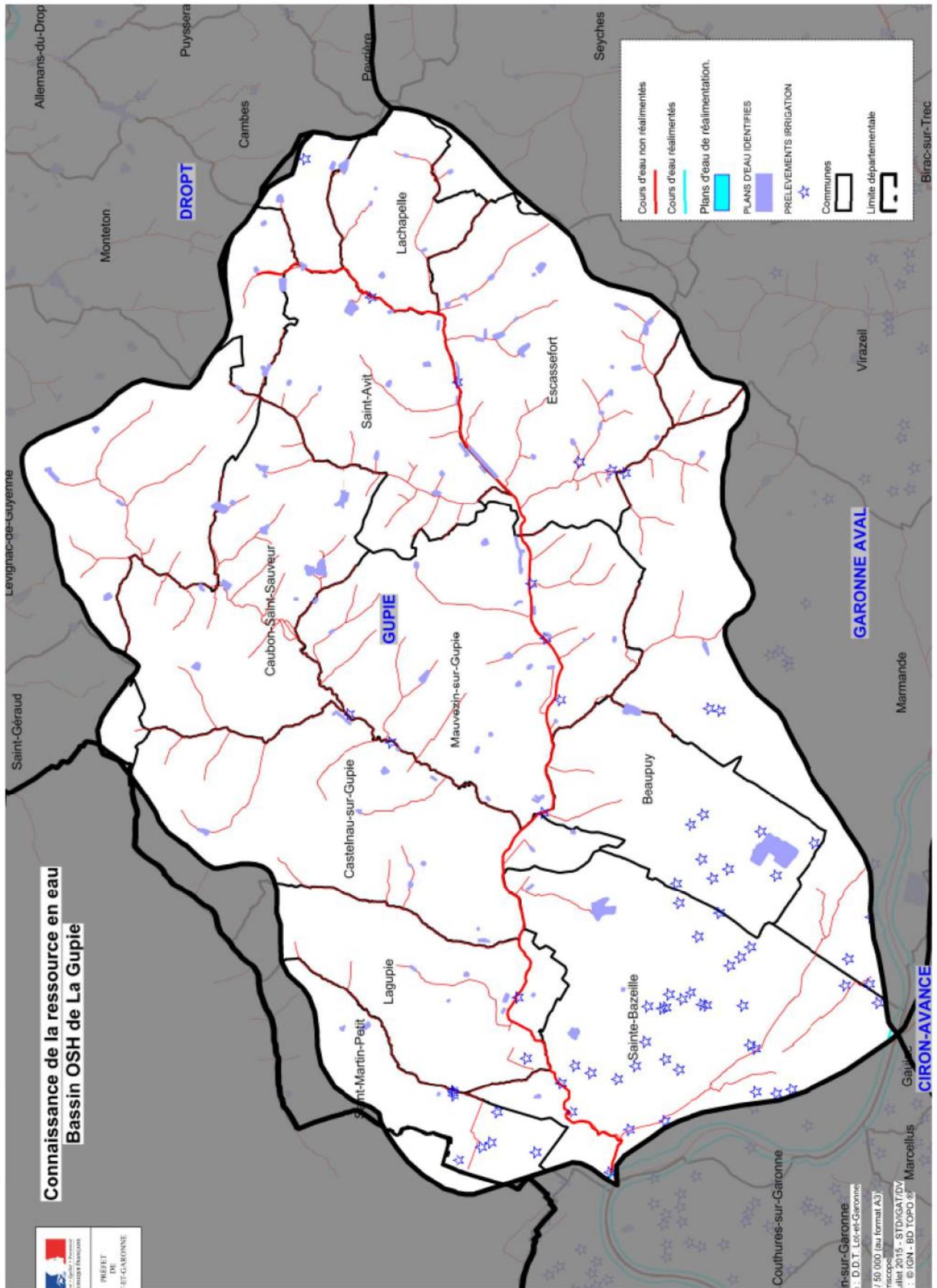
RESTRICTION 3,5 JOURS PAR SEMAINE



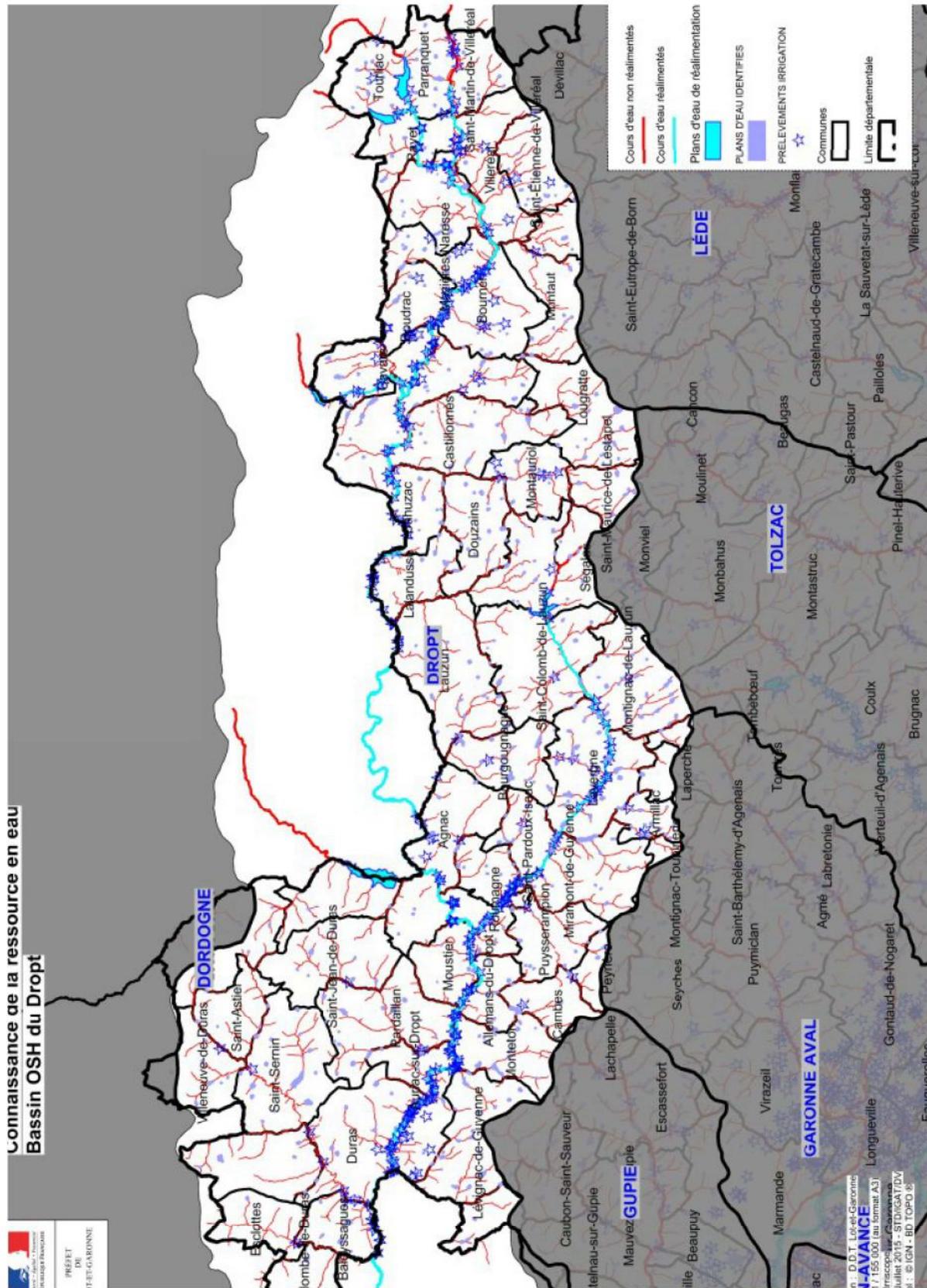
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE (cours d'eau non réalimenté)



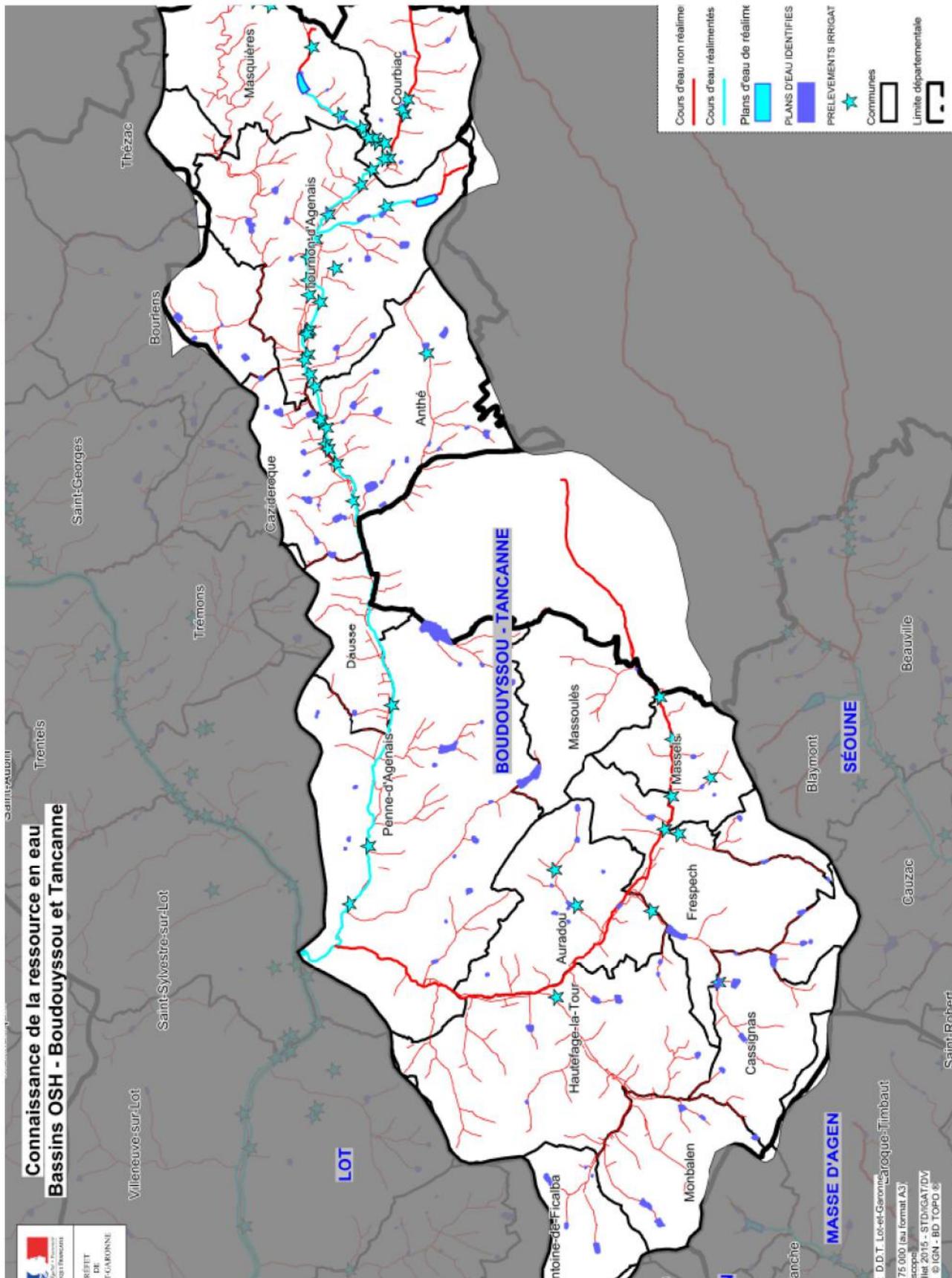
RESTRICTIONS 3,5 JOURS PAR SEMAINE



INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimenté)



INTERDICTION TOTALE (cours d'eau non réalimenté)



ANNEXE 3

Tour d'eau de niveau 1 Thèze

| | 24h | 6h | 10h | 12h | 18h | 22h | 24h |
|-----------------|--|---|--|--|--|---|-----|
| Lundi | De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou | Arbus Chaudron du Redon Frayssinous Grialou Pradel Roussilles Soulard | Arbus Frayssinous Grialou Lascombes Roussilles | Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Lascombes Roussilles | Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Grialou Roussilles Vonkerman | De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou | |
| Mardi | De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou | Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Grialou Lascombes | Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes | Arbus Carrières De Briançon Frayssinous Lascombes | Arbus Carrières De Briançon Fabre M Frayssinous | De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou | |
| Mercredi | De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou | Arbus Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou Soulard Vonkerman | Arbus Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou | Arbus Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou | Arbus Balety De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou | De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou | |
| Jeudi | De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou | Arbus Chaudron du Redon De Briançon Frayssinous Lascombes Pradel | Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes | Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes | Arbus Carrières Delrieu / Lascombes Frayssinous Grialou | De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou | |
| Vendredi | De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou | Arbus Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Lascombes Roussilles Soulard | Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Roussilles | Arbus Delrieu / Lascombes Frayssinous Lascombes Roussilles | Arbus Delrieu / Lascombes Fabre M Frayssinous Roussilles | De Briancon Delrieu Frayssinous Grialou | |
| Samedi | De Briancon Delrieu Frayssinous Grialou | Arbus Balety Chaudron du Redon Pradel Roussilles Soulard Vonkerman | Arbus Balety Grialou Roussilles Vonkerman | Balety Fabre JC Ferret Grialou Roussilles Vonkerman | Balety Fabre JC Ferret Grialou Roussilles Vonkerman | De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou | |
| Dimanche | De Briancon Delrieu / Lascombes Grialou | Balety Chaudron du Redon De Briançon Delrieu / Lascombes Grialou Roussilles Soulard | Balety Carrières De Briançon Delrieu / Lascombes Roussilles | Balety Carrières De Briançon Delrieu / Lascombes Roussilles | Balety Carrières De Briançon Delrieu / Lascombes Roussilles | De Briancon Delrieu Delrieu / Lascombes Grialou | |